

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2019

Convocation du : 24 janvier 2019 - Affichée le 24 janvier 2019
Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51
De la délibération DL-2019-01 à DL-2019-10: Présents : 32 - Procurations : 09

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2019-01	1. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2019 DES COMMUNES MEMBRES
DL-2019-02	2. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019
DL-2019-03	3. ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2019
DL-2019-04	4. SUBVENTION D'EQUILIBRE A VERSER PAR ANTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT AU BUDGET ANNEXE 2019 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
DL-2019-05	5. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAU (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT
DL-2019-06	6. INSTALLATION DE SYSTEMES DE RAFFRAICHISSEMENT SUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019
DL-2019-07	7. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 20 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
DL-2019-08	8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ALSH COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-09	9. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / ASSOCIATION LA NACELLE
DL-2019-10	10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE
	11. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 30 janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	M. Alexandre BELTRAMINI (Suppléant)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) Mme Hélène GOUSSOT (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	-
LAVAU	Mme Christiane VOLLIN (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) M. Joseph DALLA-RIVA (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) M. Éric GROGNIER (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire) (de DL-2019-01 à DL-2019-02 puis remplacé par M. Fabrice BERTEL (Suppléant))
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	-
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAU	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) Mme Nadia OULD AMER (Titulaire)

	M. Bernard CAPUS (Titulaire) Mme Marie-Aude JEANJEAN (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Christian RIGAL (Titulaire) M. André SIMON (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAUAUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAUAUR	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Gérard REX (Lacougotte-Cadoul), M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Bernard LAMOTTE*), Mme Christine LUBERT (*pouvoir à M. Joseph DALLA-RIVA*), Mme Frédérique REMY (*pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT*), Mme Audrey LE NY, M. Julien SOUBIRAN, Mme Lydie MARTY, M. Michel BONHOMME (*pouvoir à M. Éric GROGNIER*) et Mme Martine JUAN (*pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAUULT*) (Lavaur), M. Didier BELAVAL (*pouvoir à M. Gérard PORTES*) (Montcabrier), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), Mme Laurence SENEGAS (*pouvoir à Mme Nadia OULD AMER*), Mme Andrée GINOUX (*pouvoir à M. Christian RIGAL*), M. Christophe LEROY (*pouvoir à Mme Sandrine DESTAILLATS*) et M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (Teulat), M. André ESCARBOUDEL (Veilhes).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Bernard BOLON

M. Jean-Pierre BONHOMME soumet le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2018 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

1. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2019 DES COMMUNES MEMBRES (DL-2019-01)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, suite à la modification du périmètre de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) liée à la sortie de la commune de Buzet/Tarn, il convient, d'une part, de prendre acte du nouveau montant total des attributions de compensation versées aux communes membres et, d'autre part, d'approuver les attributions de compensation prévisionnelles des 21 communes pour l'année 2019.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C – IV,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE de la modification du montant de total des attributions de compensation versées aux communes membres suite à la sortie de la commune de Buzet/Tarn de la CCTA.
- APPROUVE les attributions de compensation prévisionnelles des 21 communes fixées, pour l'année 2019, comme suit :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITIVES
	2019	2019
AMBRES		11 247 €
AZAS	2 642 €	- €
BANNIERES		25 854 €
BELCASTEL		2 434 €
GARRIGUES		2 618 €
LABASTIDE-ST-GEORGES		5 101 €
LACOUHOTTE-CADOUL		17 210 €
LAUAUR		1 272 357 €
LUGAN	4 121 €	- €
MARZENS		67 883 €
MASSAC SERRAN		27 879 €
MONT CABRIER		21 937 €
ROQUEVIDAL	1 878 €	- €
SAINT-AGNAN		4 220 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	5 293 €	- €
SAINT-LIEUX-LES-LAUAUR	8 625 €	- €
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 274 808 €
TEULAT	7 523 €	- €
VEILHES		14 811 €
VILLENEUVE-LES-LAUAUR		20 671 €
VIVIERS-LES-LAUAUR		22 326 €
TOTAUX	30 082 €	2 791 356 €

- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019 (DL-2019-02)

A la demande de M. le Président, M. Michel TOUNIER, 6^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Travaux, rappelle à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services communautaires durant les trois premiers mois de l'année 2019, il est proposé d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL		
902	Matériel informatique/Logiciels	7 500 €
905	Programme local de l'habitat	50 000 €
904	Matériel Communautaire	4 000 €
909	Ludolac	260 000 €
916	Chemins de randonnées	3 000 €
932	Aire des gens du voyage Lavaur	30 000 €
BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE		
901	Multi accueil Lavaur	98 000 €
902	Multi accueil St Sulpice	8 000 €
903	EPE St Sulpice	1 000 €
904	EPE Lavaur	1 000 €
905	Equipement informatique	4 000 €
906	Micro crèche Garrigues	1 000 €
907	Micro crèche Teulat	1 000 €
BUDGET ANNEXE ALSH		
903	ALSH la Treille	8 000 €
BUDGET ANNEXE SPANC		
901	Divers Materiels	6 500 €
BUDGET ANNEXE OTI		
901	Divers Materiels Lavaur	1 500 €
902	Divers Materiels Saint-Sulpice	1 500 €

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Entendu l'exposé de M. Michel TOUNIER, 6^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Travaux,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Président, préalablement à l'adoption du budget primitif 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus désignées.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES IRRECOURVABLES – BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2019 (DL-2019-03)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que les activités liées à la compétence « Accueil de loisirs sans hébergement » de la Communauté de Communes TARN-AGOUT donnent lieu à l'émission de titres de recettes qui sont transmis au Comptable public pour encaissement.

Toutefois, en raison de circonstances particulières, certains titres ne peuvent être recouverts par le Comptable public bien qu'ils aient été comptabilisés en recettes sur le budget. Après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des débiteurs défallants, il ne reste plus que la mise en œuvre de la procédure dite des « admissions en non-valeur » visant à faire disparaître ces créances irrécouvrables dont le Comptable public dresse un état récapitulatif.

En date du 7 décembre 2018, le Comptable public a dressé un état des produits irrécouvrables relatif à un titre de recettes émis sur l'exercice comptable 2014 pour un montant total de 0,38 €.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2343-1,
- Vu l'état des produits irrécouvrables en date du 07 décembre 2018 dressé par le Comptable public,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux et réglementaires,
- Considérant que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement et que, dans un souci de bonne gestion, il est donc inutile de la faire figurer en report,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ACCEPTE l'admission en non-valeur de la créance figurant sur l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public pour un montant total de 0,38 €.
- PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette opération seront inscrits au compte 6541 du budget annexe 2019 Accueil de loisirs sans hébergement.
- HABILITE le Président à signer tous documents relatifs à ladite admission en non-valeur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. SUBVENTION D'EQUILIBRE A VERSER PAR ANTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT AU BUDGET ANNEXE 2019 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (DL-2019-04)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, explique à l'Assemblée qu'afin de pouvoir mandater les dépenses courantes avant le vote du budget annexe 2019 de l'Office de tourisme intercommunal, il est nécessaire de verser par anticipation le montant de la subvention d'équilibre versé en 2018 pour 12 mois de fonctionnement (soit 107.524 €) audit budget par le budget principal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT. Le montant définitif de ladite subvention sera déterminé lors de l'élaboration du budget annexe 2019 de l'Office de tourisme intercommunal et sera réajustée en fin d'exercice pour assurer l'équilibre strictement nécessaire.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-11, R.2221-69, R.2221-70,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le versement par anticipation d'une subvention d'équilibre d'un montant de 107.524 € du budget principal 2019 de la Communauté de Communes TARN-AGOUT au budget annexe 2019 de l'Office de tourisme intercommunal.
- DIT que le montant définitif de ladite subvention d'équilibre sera déterminé lors de l'élaboration du budget annexe 2019 de l'Office de tourisme intercommunal et sera réajusté en fin d'exercice pour assurer l'équilibre strictement nécessaire.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVOUR (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DL-2019-05)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le programme de construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavour (la piscine actuelle étant très vétuste et ne répondant plus aux exigences en matière de fonctionnalité, d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité) ainsi que le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Le programme de construction a été arrêté après une phase de concertation qui a associé les enseignants (3500 élèves sont accueillis annuellement pour l'apprentissage de la natation), les associations utilisatrices de la piscine et

le personnel travaillant sur site. En outre, une enquête a été menée auprès du public via des questionnaires remis aux usagers de la piscine et un questionnaire en ligne sur le site internet de la CCTA.

Cet équipement a pour vocation de satisfaire les besoins des scolaires afin de garantir un apprentissage de la natation à tous les enfants, des associations et du grand public avec une attention toute particulière pour les personnes à mobilité réduite et polyhandicapées.

En outre, il se justifie amplement par la forte croissance démographique que connaît le territoire depuis plusieurs années et qui nécessite d'offrir à l'ensemble des administrés des services et des équipements publics, notamment aquatique, en cohérence avec leurs attentes et leurs besoins. En effet, environ 60 % de la population a moins de 45 ans et représente une population cible.

Le centre aquatique intercommunal sera situé à proximité des installations scolaires et sportives des Clauzades (secteur Les Mazasses) et de la future école maternelle que va construire la ville de Lavour.

Suite aux études menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue, l'emprise foncière pour la réalisation de cet équipement est fixée à 9.500 m² comprenant le bâtiment et les aménagements extérieurs.

Le programme du centre aquatique intercommunal est basé sur une fréquentation maximale instantanée de 495 baigneurs. Il se décompose comme suit :

- Zone d'accueil : sas, hall d'accueil, banque d'accueil, sanitaires publics, local poussettes, espace de convivialité permettant notamment d'assister aux compétitions
- Administration : bureaux, salle de réunion, vestiaire du personnel, local informatique, local d'entretien
- Zone vestiaires : coin beauté, vestiaires collectifs, cabines individuelles et familiales, douches, sanitaires, espace à langer, local d'entretien, pédiluves
- Halle bassins et annexes : bassin sportif de 25 x 15 mètres et bassin d'apprentissage de 120 m² à trois niveaux d'eau de (0.30, 0.80 et 1.20 m) permettant les activités de type bébé nageur, aquagym et autres activités, plages avec baies vitrées ouvrantes donnant sur les espaces extérieurs, infirmerie, local MNS, locaux de rangement
- Locaux techniques : local de traitement d'eau, local chaufferie et traitement d'air, local électricité, local stockage et injection de produits, local déchets, atelier

Cet équipement est complété par des aménagements extérieurs (pédiluves, plages minérales, plaine de jeux d'eau, solarium, abords et espaces verts, voirie de service/secours) et des parkings pour voitures, 2 roues et bus.

Une attention particulière sera portée sur les matériaux pour garantir la durabilité de l'équipement et des coûts de fonctionnement rationalisés pour un centre aquatique bioclimatique où les performances énergétiques sont prépondérantes.

Le coût global de l'opération de construction du centre aquatique intercommunal à Lavour s'élève à 8.785.665 € HT.

Il est proposé de solliciter le soutien financier auprès de l'Etat.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et notamment sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Considérant la vétusté de l'équipement aquatique municipal actuel et la nécessité de construction d'un nouvel équipement intercommunal sur la Commune de Lavour,
- Considérant que ce projet est éligible aux aides financières allouées par l'État pour la construction d'équipements aquatiques,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le dossier de demande de subvention portant sur la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavour (81500) dont le coût prévisionnel global est estimé à 8.785.665 € HT (soit 10.542.780 € TTC).
- ADOpte le plan de financement HT prévisionnel suivant :
 - Autofinancement : 2.196.416,25 € (25,00 %)
 - DETR 2019 : 1.757.133,00 € (20,00 %)
 - DSIL : 1.098.208,13 € (12,50 %)
 - CNDS : 1.098.208,13 € (12,50 %)
 - Région : 1.932.846,30 € (22,00 %)
 - Département : 702.853,20 € (8,00 %)
 - TOTAL : 8.785.665,00 €

- SOLLICITE le soutien financier de l'État le plus élevé possible.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2019 et 2020.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. INSTALLATION DE SYSTEMES DE RAFFRAICHISSEMENT SUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019 (DL-2019-06)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée qu'afin d'améliorer le confort thermique au sein de la structure multi-accueil petite enfance Les Lutins (81370 St-Sulpice-la-Pointe) et des deux Espaces Petite Enfance situés à Lavaur et à St-Sulpice-la-Pointe, il convient d'y installer des systèmes de rafraîchissement.

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 108 395,60 € HT soit 130 074,72 € TTC. Il est proposé de solliciter le soutien financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2019 à hauteur de 37 938,46 €.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Considérant que ce projet est éligible aux aides financières allouées par l'État,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le dossier de demande de subvention portant sur l'installation de systèmes de rafraîchissement pour la structure multi-accueil petite enfance Les Lutins (81370 St-Sulpice-la-Pointe) et les deux Espaces Petite Enfance situés à Lavaur et à St-Sulpice-la-Pointe, dont le coût prévisionnel global est estimé à 108 395,60 € HT soit 130 074,72 € TTC.
- ADOpte le plan de financement HT prévisionnel suivant :

- Autofinancement	: 27 098,90 €
- Caisse d'Allocations Familiales du Tarn	: 43 358,24 €
- État (DETR 2019)	: <u>37 938,46 €</u>
- TOTAL	: 108 395,60 €
- SOLLICITE le soutien financier de l'État le plus élevé possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 20 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS (DL-2019-07)

M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la convention publique d'aménagement conclue avec la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA, le 22 décembre 2004 lui confiant l'aménagement et la commercialisation de la ZAC « Les Cadaux », la SEM 81 a établi le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) applicable aux terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC. Ce cahier des charges a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2008. En vertu de l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme et du CCCT précité, il convient, lors de chaque cession de terrain par THEMELIA, de conclure un avenant au CCCT précisant les caractéristiques de la cession envisagée (nom de l'acquéreur, références urbanistiques, superficie de la parcelle, SHON, nature du programme, prix, modalités de paiement).

La société CHAUSSON MATERIAUX (représentée par M. Pierre-Georges CHAUSSON) a manifesté son souhait de s'implanter sur une parcelle de 41.800 m² environ pour y construire une plateforme logistique ainsi que des bureaux d'une superficie de 20.000 m² destinés à son activité de vente de matériaux de construction. Il est prévu la création d'une trentaine d'emplois. Le prix de cession a été fixé à 836 000 € HT soit 974 637,43 € TTC (TVA sur marge).

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2004 approuvant la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » à passer avec la SEM 81,
- Vu la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » signée avec la SEM 81 en date du 22 décembre 2004,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2008 approuvant le Cahier des Charges de Cession des Terrains et ses annexes N° 1 (Cahier des prescriptions techniques particulières) et N° 2 (Prescriptions architecturales, paysagères et environnementales),
- Vu le Cahier des Charges de Cession des Terrains approuvé et notamment son article 23,
- Vu le projet d'avenant N° 20 au cahier des charges de cession des terrains qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Considérant que le projet présenté va favoriser le développement économique et l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, l'avenant N° 20 au Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par le Conseil Communautaire en date du 25 février 2008, relatif à la cession au profit de la société CHAUSSON MATERIAUX (représentée par M. Pierre-Georges CHAUSSON) ou à toute personne morale pouvant s'y substituer, d'une parcelle de 41 800 m² environ pour un prix total de 836 000 € HT soit 974 637,43 € TTC (TVA sur marge).
- HABILITE M. le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ALSH COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-08)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 18 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de mise à disposition du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) (uniquement extra-scolaire) entre la Commune de St-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) dont l'objet était, dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle du service ALSH de la Commune au profit de la CCTA, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de la compétence ALSH (hors périscolaire qui relève de la compétence de la Commune).

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour l'année 2019, étant précisé que celle-ci pourra faire l'objet de renouvellements et/ou d'avenants pendant une durée de trois ans.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du service ALSH Commune de St-Sulpice-la-Pointe / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,
- Considérant que, dans un souci de bonne organisation des services et de mutualisation, il convient de poursuivre la démarche de mise à disposition du service ALSH exposée ci-dessus,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention de mise à disposition du service ALSH entre la Commune de St-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que ses éventuels renouvellements et/ou avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / ASSOCIATION LA NACELLE (DL-2019-09)

A la demande de M. le Président, M. Gérard Portes, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et gestion des crèches et haltes-garderies » des Communes à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) intervenu depuis le 1^{er} janvier 2008, la CCTA se substitue aux droits et obligations de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe envers la structure multi-accueil sous gestion associative (association créée

à l'initiative de groupes de parents) « La Nacelle » à St-Sulpice-la-Pointe. Cette structure multi-accueil a une capacité d'accueil de 20 berceaux.

Par délibération en date du 20 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé une convention d'objectifs à conclure avec l'association La Nacelle qui détermine les obligations respectives des parties ainsi que le montant et les conditions de versement de la participation financière de la CCTA. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2018 et doit être renouvelée pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'objectifs et de financement Communauté de Communes TARN-AGOUT / Association La Nacelle qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard Portes, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'objectifs et de financement Communauté de Communes TARN-AGOUT / Association La Nacelle qui détermine les obligations respectives des parties ainsi que le montant et les conditions de versement de la participation financière de la CCTA pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer ladite convention ainsi que tous documents se rapportant à l'exécution de ladite décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE (DL-2019-10)

M. le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) est membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Cocagne dont le siège social est situé au sein du bâtiment Espace Ressources (sis rond-point de Gabor à St-Sulpice-la-Pointe), propriété de la CCTA.

Dans ce cadre, la CCTA met à disposition du PETR des locaux et du matériel. Il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention signée des deux parties.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et de matériel Communauté de Communes TARN-AGOUT / Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention de mise à disposition de locaux et de matériel à conclure entre la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2018-31

OBJET: MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING A L'ESPACE RESSOURCES (81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE) – AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

- Vu la décision n° DC-2018-10 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 18 juillet 2018 de conclure avec l'entreprise **SAS ROSSONI TP** (sise, 330, route de Gaillac – 81500 Ambres) un marché de travaux pour l'aménagement du parking à l'Espace Ressources,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **SAS ROSSONI TP** (sise, 330, route de Gaillac – 81500 Ambres) un avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement du parking à l'Espace Ressources pour un montant de – 17,40 € HT soit – 20,88 € TTC (moins vingt euros et quatre-vingt-huit cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-01

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2015-14 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE LES GLOBE-TROTTEURS A TEULAT (81500)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2015-14 en date du 15 juillet 2015 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de la micro-crèche intercommunale les Globe-Trotteurs à Teulat (81500) modifiée par la décision n° DC-2016-08 en date du 15 avril 2016,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'une part, de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes et, d'autre part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 2 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la micro-crèche intercommunale les Globe-Trotteurs à Teulat (81500).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 2

Il est rajouté un article 2 bis à la décision initiale. Sa rédaction est la suivante :

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-02

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2015-15 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE LES EXPLORATEURS A GARRIGUES (81500).

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2015-15 en date du 24 juillet 2015 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de la micro-crèche intercommunale les Explorateurs à Garrigues (81500) modifiée par la décision n°DC-2016-07 en date du 15 avril 2016,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'une part, de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes et, d'autre part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 2 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la micro-crèche intercommunale les Explorateurs à Garrigues (81500).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 2

Il est rajouté un article 2 bis à la décision initiale. Sa rédaction est la suivante :

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-03

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2015-15 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE LES EXPLORATEURS A GARRIGUES (81500).

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2013-01 en date du 8 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil petite enfance intercommunale « Les Bout de Choux » à Lavaur (81500) modifiée par la décision n°DC-2018-07 en date du 21 juin 2018,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'une part, de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes et, d'autre part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 2 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la structure multi-accueil petite enfance intercommunale les Bouts de Choux à Lavaur (81500).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 2

Il est rajouté un article 2 bis à la décision initiale. Sa rédaction est la suivante :

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-04

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2013-02 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE INTERCOMMUNALE LES LUTINS A ST-SULPICE-LA-POINTE (81500)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2013-02 en date du 8 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil petite enfance intercommunale Les Lutins à St-Sulpice-la-Pointe (81370) modifiée par la décision n°DC-2018-28 en date du 12 novembre 2018,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes,

- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'une part, de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes et, d'autre part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 2 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la structure multi-accueil intercommunale les Lutins à St-Sulpice-la-Pointe (81370).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 2

Il est rajouté un article 2 bis à la décision initiale. Sa rédaction est la suivante :

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-05

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2013-04 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE LIEU PASSERELLE LES P'TITS LOUPS DU MAIL A LAVAUR (81500)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2013-04 en date du 8 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure intercommunale Lieu Passerelle Les P'tits Loups du Mail à Lavaur (81500) modifiée par la décision n°DC-2018-08 en date du 21 juin 2018,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'une part, de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes et, d'autre part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 3 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la structure intercommunale Lieu Passerelle Les P'tits Loups du Mail à Lavaur (81500).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 2

Il est rajouté un article 2 bis à la décision initiale. Sa rédaction est la suivante :

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-06

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2013-03 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE LIEU PASSERELLE LES K'OCCINELLES A ST-SULPICE-LA-POINTE (81370)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

- Vu la décision n°DC-2013-03 en date du 8 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure intercommunale Lieu Passerelle Les K'ocinelles à St-Sulpice-la-Pointe (81370),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'une part, de mettre à jour les modes de recouvrements des produits encaissés par la régie de recettes et, d'autre part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 3 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la structure intercommunale Lieu Passerelle Les K'ocinelles à St-Sulpice-la-Pointe (81370).

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 2

Il est rajouté un article 3 bis à la décision initiale. Sa rédaction est la suivante :

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 00.
